



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/9
7 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Transport de matières autres que celles de la classe 2 en bouteilles

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Généralités

1. L'expert du Royaume-Uni fait remarquer que pendant la révision des instructions d'emballage, il a été admis que certaines matières autres que celles de la classe 2 dans la liste des marchandises dangereuses peuvent être ou doivent être transportées en bouteilles. Une liste de ces matières, avec l'indication de l'instruction d'emballage appropriée, figure dans l'annexe A.
2. Pour la onzième édition du Règlement type, il avait été décidé que lorsque l'utilisation de bouteilles serait exigée, l'utilisateur se reporterait à l'instruction P200 qui précise que les bouteilles doivent être approuvées par l'autorité compétente. Toutefois, après la publication de la douzième édition du Règlement type et la révision de l'instruction P200 et du chapitre 6.2, la mention de l'instruction P200 dans d'autres instructions d'emballage n'est plus appropriée.
3. L'expert du Royaume-Uni estime que les bouteilles utilisées pour le transport de matières autres que celles de la classe 2 doivent satisfaire aux prescriptions de construction qui figurent dans le chapitre 6.2. Il faudrait donc maintenant remplacer les références à l'instruction P200 par des références à cette partie du Règlement type dans les instructions d'emballage pertinentes.

Propositions

L'expert du Royaume-Uni propose ce qui suit:

1. À la section 4.1.3.6, remplacer dans la première phrase «de l'instruction d'emballage P200» par «de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2».
2. Sous P400 1), P401 1) et P402 1), remplacer dans la première phrase «de l'instruction d'emballage P200» par «de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2».
3. Sous P601 4) et P602 4), remplacer dans la première phrase «de l'instruction P200» par «de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2».
4. Sous P800 1), remplacer «à l'instruction d'emballage P200» par «à la section 4.1.6 et au chapitre 6.2».
5. Sous P802 5), remplacer «de l'instruction d'emballage P200» par «de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2».

Annexe: Matières n'appartenant pas à la classe 2 qui peuvent être transportées en bouteilles

P200		P400		P401		P402		P601		P602		P800		P802	
N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division	N° ONU	Classe ou division
1051	6.1	1366	4.2	1183	4.3	1389	4.3	1092	6.1	1098	6.1	2803	8	1798	8
1052	8	1370	4.2	1242	4.3	1391	4.3	1251	6.1	1163	6.1	2809	8	1828	8
1745	5.1	2003	4.2	1295	4.3	1392	4.3	1259	6.1	1182	6.1			1836	8
1746	5.1	2445	4.2	2965	4.3	1411	4.3	1380	6.1	1185	6.1				
2495	5.1	2845	4.2	2988	4.3	1421	4.3	1605	6.1	1238	6.1				
2983	3	2870	4.2			1928	4.3	1613	6.1	1239	6.1				
		3049	4.2			3129 (I + II)	4.3	1744	8	1244	6.1				
		3050	4.2			3310 (I + II)	4.3	1944	6.1	1510	5.1				
		3051	4.2			3148 (I + II)	4.3	2480	6.1	1541	6.1				
		3052 (I)	4.2			3184 (II)	4.2	2481	3	1560	6.1				
		3053	4.2			3185 (II)	4.2	3281	6.1	1569	6.1				
		3076	4.2			3187 (II)	4.2			1580	6.1				
		3194	4.2			3188 (II)	4.2			1583	6.1				
		3203	4.2			3207	4.3			1595	6.1				
										1649	6.1				
										1670	6.1				
										1672	6.1				
										1831	8				
										1834	8				
										1892	6.1				
										2032	8				
										2334	6.1				
										2407	6.1				
										2692	8				
										2740	6.1				